

DECISION DCC 24-171 DU 12 SEPTEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, sans date à Ouidah, enregistrée à son secrétariat, le 10 août 2023, sous le numéro 1508/216/REC-23, par laquelle monsieur Ulrich MONKOUN, sollicite l'assistance de la Cour afin d'obtenir une réduction de sa peine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été inculpé et incarcéré à la maison d'arrêt de Ouidah, suivant mandat de dépôt numéro OUID/2011/RP/00491 du 23 mai 2011, pour des faits d'association de malfaiteurs et d'assassinat ;

Qu'il ajoute qu'à la session criminelle de juillet 2023, il a été jugé et condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité ;

Qu'il sollicite l'assistance de la Cour afin d'obtenir la réduction de sa peine ;

ds

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Que l'indisponibilité de monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois est garante des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

ds

Qu'en l'espèce, la requête de monsieur Ulrich MONKOUN tend à solliciter l'assistance de la Cour auprès des autorités compétentes pour l'allègement de la peine à laquelle il a été condamné ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ;

Que l'appréciation de cette demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich MONKOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

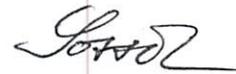
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-